

COM (2014) 693 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 1^{er} décembre 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 1^{er} décembre 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

Bruxelles, le 19 novembre 2014
(OR. en)

15784/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0325 (NLE)**

UD 252

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	17 novembre 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 693 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 693 final.

p.j.: COM(2014) 693 final



Bruxelles, le 17.11.2014
COM(2014) 693 final

2014/0325 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de
contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et
industriels**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Il est nécessaire de fixer des contingents tarifaires autonomes pour certains produits dont la production dans l'Union n'est pas suffisante au regard des besoins de l'industrie utilisatrice dans l'Union. En réponse aux demandes formulées par plusieurs États membres, la Commission a examiné, en collaboration avec les experts gouvernementaux concernés, l'opportunité d'ouvrir des contingents tarifaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels.

Le 17 décembre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, de façon à satisfaire, aux conditions les plus favorables, la demande des produits concernés dans l'Union.

Il convient d'ouvrir des contingents tarifaires de l'Union à droits nuls ou réduits pour des volumes appropriés, sans pour autant perturber le marché de ces produits. Les discussions menées lors des réunions du groupe «Économie tarifaire» (GET) ont permis de constater qu'une solution prévoyant l'ouverture de contingents tarifaires pour les produits énumérés dans l'annexe de la présente proposition de règlement pourrait recueillir un accord des États membres, sans pour autant perturber le marché de ces produits. Le GET est composé de délégations de tous les États membres et de la Turquie. Il s'est réuni à trois reprises avant de convenir des modifications apportées par la présente proposition.

Ce groupe a soigneusement examiné chaque demande (nouvelle, modifiée ou renouvelée). En particulier, l'examen porte, dans chaque cas, sur la prévention de tout préjudice pour les producteurs européens, le renforcement et la consolidation de la compétitivité de la production de l'Union et la création ou le maintien d'emplois. Cet examen a pris la forme de discussions au sein du groupe et de la consultation, par les États membres, des secteurs, associations, chambres de commerce et autres parties prenantes concernées.

Pour des raisons de clarté, il a été convenu de publier une version consolidée de l'annexe du présent règlement, qui se substituera complètement à l'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil.

La proposition est conforme aux politiques menées dans les domaines de l'agriculture, du commerce, des entreprises, du développement et des relations extérieures. Plus particulièrement, elle ne porte pas préjudice aux pays bénéficiant d'un accord commercial préférentiel avec l'Union européenne (SPG, régime ACP, pays candidats et candidats potentiels, par exemple).

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS AVEC LES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le GET, au sein duquel des experts gouvernementaux de chaque État membre sont représentés, a été consulté. Tous les contingents énumérés correspondent aux accords ou compromis intervenus au cours des discussions du groupe, comme indiqué ci-dessus.

Il n'a pas été mentionné de risques potentiellement graves et aux conséquences irréversibles.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La base juridique de la présente proposition de règlement est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

En vertu de l'article 31 du TFUE, les suspensions et les contingents tarifaires autonomes sont fixés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Un règlement est dès lors l'instrument approprié.

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

La proposition respecte le principe de proportionnalité car cette série de mesures est conforme aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et à la communication de la Commission en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes (JO C 363 du 13.12.2011, p. 6).

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les droits de douane non perçus s'élèvent à un montant total d'environ 15,9 millions d'EUR par an. L'incidence sur les ressources propres traditionnelles du budget représente une perte de 11 913 967 EUR par an (soit 75 % x 15 885 290 EUR par an).

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour assurer un approvisionnement suffisant et continu de certaines marchandises dont la production est trop faible dans l'Union et éviter toute perturbation du marché de certains produits agricoles et industriels, des contingents tarifaires autonomes ont été ouverts pour ces produits par le règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil¹. Les produits relevant de ces contingents tarifaires peuvent être importés dans l'Union à des taux de droit réduits ou nuls. Pour les motifs invoqués, il est nécessaire d'ouvrir, avec effet au 1^{er} janvier 2015, des contingents tarifaires à droits nuls pour un volume approprié en ce qui concerne neuf nouveaux produits.
- (2) Dans certains cas, il y a lieu d'adapter les contingents tarifaires autonomes existants de l'Union. Pour trois produits, il y a lieu de modifier la désignation du produit pour plus de clarté et afin de tenir compte des dernières évolutions les concernant. Pour sept autres produits, il y a lieu de modifier les codes TARIC en raison de changements apportés à la nomenclature combinée et au classement. Pour un autre produit, le volume contingentaire doit être revu à la hausse dans l'intérêt des opérateurs économiques de l'Union. En outre, par souci de clarté, une période contingentaire doit être précisée et un numéro d'ordre modifié.
- (3) Pour un produit, le contingent tarifaire autonome de l'Union doit être fermé à compter du 1^{er} janvier 2015 car il n'est pas dans l'intérêt de l'Union de continuer à l'octroyer à partir de cette date.
- (4) Les contingents tarifaires doivent être révisés régulièrement, avec la possibilité de les supprimer à la demande d'une partie concernée.

¹ Règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels et abrogeant le règlement (UE) n° 7/2010 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 319).

- (5) En raison du nombre de modifications à apporter à l'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013, il convient, par souci de clarté et de rationalité, de remplacer cette dernière.
- (6) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 1388/2013 en conséquence.
- (7) Étant donné que les modifications des contingents tarifaires prévues au présent règlement doivent prendre effet au 1^{er} janvier 2015, il convient que celui-ci s'applique à partir de la même date.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: Chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2015: 16 701 200 000 EUR (B 2015)

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

Proposition sans incidence financière

Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes. L'effet est le suivant:

(en millions d'EUR, à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes ²	[année: 2015.]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	-11,9/an

Les ajouts introduits par le présent règlement entraîneront une augmentation annuelle du montant des droits non perçus estimée à 15,9 millions d'EUR.

Sur la base de ce qui précède, l'effet de perte de recettes résultant de l'application du présent règlement peut être estimé à 11 913 967 EUR par an à compter du 1^{er} janvier 2015 (montant brut de 15 885 290 EUR x 0,75).

4. MESURES ANTIFRAUDE

Le contrôle de la destination particulière de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission.

² En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.